



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n° 2012 180 - 000 1  
portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6  
du Code de l'Environnement concernant

la construction d'une section de la piste cyclable « Franco Vélo  
Suisse »  
entre Grandvillars et Thiancourt

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et , notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°1313 du 9 juin 1977 portant définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de Grandvillars,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 décembre 2011, présentée par le conseil Général du Territoire de Belfort, enregistrée sous le n° 90-2010-00029 et relative à la construction de la section de piste cyclable « Franco Vélo Suisse » entre Grandvillars et Thiancourt,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 au 19 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 avril 2012,

VU l'avis de la commune de Grandvillars,

VU l'avis de la commune de Thiancourt,

VU l'avis de la commune de Delle,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau, en date du 25 avril 2012,

VU l'avis de la MISE du territoire de Belfort en date du 21 mai 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort en date du 30 mai 2012,

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général en date du 12 juin 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 juin 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## A R R E T E

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une section de la piste cyclable « Franco Vélo Suisse » sur les communes de Grandvillars et Thiancourt et de réaliser des aménagements compensatoires à l'impact de ces travaux, sur la commune de Delle.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 – supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2 – supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Monsieur le Président du Conseil Général  
Place de la révolution Française  
90020 - BELFORT

## Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et travaux

L'ouvrage qui fait l'objet du présent arrêté est une piste cyclable, d'une longueur de 1800 mètres, d'une largeur de 3 mètres construite sur une fondation en tout-venant d'une épaisseur de 50 centimètres.

Cet ouvrage est construit pour faire la jonction entre la piste cyclable existante à Grandvillars et celle reliant Thiancourt à la frontière suisse.

Sa construction doit être conforme aux plans du projet figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

## Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### 5.1 - Phase travaux

En raison de la proximité du captage d'eau potable de Grandvillars, les mesures de précaution suivantes sont mises en œuvre :

- ✓ le stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit,
- ✓ les opérations de maintenance des engins sont interdites sur le chantier,
- ✓ les éventuelles fuites sur les engins de chantier sont contrôlées quotidiennement,
- ✓ un dispositif d'intervention d'urgence doit être présent sur le chantier pour pouvoir confiner ou absorber immédiatement d'éventuelles fuites d'hydrocarbures,
- ✓ les engins de chantier sont parkés en dehors du périmètre rapproché et en aval hydraulique du champ captant. L'utilisation d'huile biologique pour les engins et équipements de chantier est privilégiée.

Sur une longueur de 200 mètres, la section de piste cyclable qui longe la zone de captage est recouverte par un enrobé à liant végétal ou par du béton.

## 5.2 - Phase exploitation

La piste cyclable sera construite au niveau du terrain naturel, à l'exception d'un ouvrage surélevé permettant le passage des vaches au droit de la propriété Isely à Thiancourt (parcelle n° 124).

La portion de la piste cyclable comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Grandvillars fait l'objet d'un entretien mécanique. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

## Article 6 : Mesures compensatoires

### 6.1 – Natura 2000

Pour compenser les impacts sur la zone Natura 2000, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ plantation de massifs de haies pour créer des refuges à l'avifaune,
- ✓ pas d'aménagement paysager pour préserver les paysages existants,
- ✓ pas d'aire de repos ou de pique-nique pour éviter les nuisances environnementales,
- ✓ premier fauchage de sécurité des abords de la piste réalisé sur 75 cm de largeur de part et d'autre de la bande de roulement,
- ✓ la piste sera interdite à tous véhicules à moteur (sauf service et entretien),
- ✓ la piste ne sera pas déneigée ou déverglacée en période hivernale,
- ✓ les surfaces en prairies acquises par le Conseil Général seront gérées de manière extensive (fertilisation limitée, fauche tardive et création de zones refuges),
- ✓ lutte contre les espèces invasives notamment la renouée du Japon,

### 6.2 – Zones humides

Pour compenser la destruction d'une partie de la zone humide par la piste cyclable, les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site dit « Le Bretillou » à Delle :

- ✓ Suppression d'un ancien merlon de terre en bordure de l'Allaine pour permettre d'ouvrir plus largement le champ d'inondation,
- ✓ Création de deux brèches dans la rive de l'Allaine pour favoriser la remontée des eaux et la submersion de la zone du Bretillou pour les inondations de fréquence moyenne,
- ✓ Renforcement et mise en valeur de la ripisylve en bordure de l'Allaine,
- ✓ Traitement et éradication des plantes invasives présentes sur le site,
- ✓ Gestion extensive des prairies de fauche par arrêt de la fertilisation et fauche tardive,
- ✓ Mise en valeur et aménagement de deux résurgences existantes sur le site.

Les mesures compensatoires aux impacts sur la zone Natura 2000 et sur les zones humides seront mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté et feront l'objet d'un suivi.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Territoire de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Grandvillars, Thiancourt et Delle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la dispositions du public pour information à la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'à la mairie des communes de Grandvillars, Thiancourt et Delle

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Belfort pendant une durée d'au moins 1 ans.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 15 : Exécution

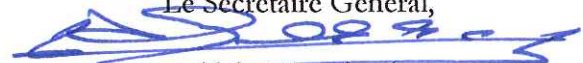
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de l'Agence Régionale de la Santé,
- Les maires des communes de Grandvillars, Thiancourt et Delle,
- Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

BELFORT, le

**28 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain BESSAHA